



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-WENCESLAS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 243-21**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 225-19 CONCERNANT LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Wenceslas, MRC de Nicolet-Yamaska, tenue le 17 mai 2021, à 19h00, par téléconférence ZOOM, à laquelle assemblée étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE RÉAL DESCHÊNES

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MONSIEUR LÉO LEBLANC  
MADAME NICOLE LAFRANCE DUBORD  
MONSIEUR YVES LEMIRE  
MONSIEUR LÉO BOUCHER

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a dument été donné lors de la séance ordinaire du 12 avril 2021 ;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 mai 2021;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE LÉO LEBLANC  
APPUYÉE PAR LÉO BOUCHER  
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :**

**ARTICLE 1**

Le règlement harmonisé numéro 225-19 est modifié par l'ajout :

- a) à la section 1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du chapitre 3 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT », de l'article suivant :

**« 41. SIGNALISATION**

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement. » ;

- b) à la section 2 « RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT » du chapitre 3 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT », de l'article suivant :

**« ARTICLE 44.1 STATIONNEMENT DANS UN PARC**

Le stationnement de bicyclettes ou de véhicules motorisés autre que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la municipalité, est interdit dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin. » ;

c) à la section 6 « Dispositions diverses », au chapitre 3 de l'article suivant :

**« ARTICLE 77.1 CIRCULATION DANS LES PARCS**

La circulation à cheval, en bicyclette, en planche à roulettes, en patin à roues alignées, avec un véhicule de deux ou tout appareil similaire ou en véhicules motorisés, autres que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la municipalité. est interdite dans les parcs sauf sur les voies de circulation pour véhicule dûment aménagées à cette fin. » ;

d) des articles 41, 44.1 et 77.1 à la pénalité prévue à l'article 82 b).

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-WENCESLAS CE 17 MAI 2021.**

---

Réal Deschênes, maire

---

Carole Hélie, directrice générale

---